

POLITIQUE 6

DISTRIBUTIONS

1. Généralités

- 1.1 Les émetteurs inscrits doivent se conformer aux exigences de la présente politique quant à la mise en circulation de tout titre inscrit ou de titre pouvant être échangé, exercé ou converti en tant que titre inscrit. Les exigences spécifiques qui s'appliquent dépendent de la nature de l'entente donnant lieu à la mise en circulation.
- 1.2 La politique en matière de divulgation en temps opportun de la Bourse reconnaît qu'il existe des circonstances restreintes dans lesquelles un émetteur peut garder des renseignements importants confidentiels pendant une période limitée si la divulgation prématurée de ces renseignements devrait porter inutilement préjudice à la société. Les émetteurs inscrits ne doivent pas établir des prix de levée d'options ou d'autres prix auxquels les actions peuvent être émises en se basant sur des prix du marché qui ne tiennent pas compte de renseignements connus de la direction qui n'ont pas été divulgués. Les situations où les options d'achats sur actions ou émissions sont directement liées à des événements non divulgués et les détenteurs ou destinataires des actions ne sont pas des employés ou initiés de l'émetteur inscrit au moment de la concession ou de l'émission (ex. une émission d'actions en guise de paiement pour une acquisition ou un consentement à des options à un employé de la société à titre de mesure incitative pour qu'il reste avec l'émetteur inscrit).
- 1.3 Les exigences relatives au fractionnement d'actions et aux fusions sont détaillées dans la Politique 9. La mise en circulation qui résulte ou pourrait résulter en un changement en matière d'activités ou de contrôle peut être sujette aux exigences additionnelles de la Politique 8. La mise en circulation entre personnes ayant un lien de dépendance peut être sujette aux exigences du Règlement 61-501 de la CVMO en plus des exigences de la présente politique.
- 1.4 En plus des exigences de la présente politique, les émetteurs inscrits doivent se conformer aux exigences des lois sur les valeurs mobilières et droits des sociétés pour toute distribution de titres. Notamment, les émetteurs inscrits devraient se reporter à la Norme canadienne 45-101, *Placements de droits* (NC 45-101), à la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus* (NC 45-106), pour les exemptions de mise en circulation et à la Norme canadienne 45-102 *Revente de titres* (NC 45-102) en ce qui a trait aux restrictions relatives à la revente de titres.
 - a) En plus de toute restriction applicable à la revente de valeurs mobilières en vertu des lois sur les valeurs mobilières, pour toute valeur mobilière émise aux termes de la dispense de prospectus en vertu de l'article 2.24 de la NC 45-106 (Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants), la Bourse exige que les titres soient assujettis à un délai de garde de quatre mois à partir de leur date de distribution, sauf si une autorisation écrite d'émettre les valeurs mobilières sans délai de garde a été

obtenue auprès de la Bourse.

- b) Pour déterminer si un délai de garde sera nécessaire, la Bourse examinera, entre autres, la relation entre l'émetteur inscrit et la personne ou l'entité qui reçoit les actions, le prix par action, le nombre d'actions émises, la valeur de l'opération et tout autre facteur que la Bourse considère comme pertinent pour la décision.
 - c) Un communiqué de presse annonçant le financement ou l'émission de valeurs mobilières doit inclure une description de toute restriction de revente, ou du fait qu'il n'y en a aucune, sur les valeurs mobilières émises.
- 1.5 Comme les émissions ou émissions potentielles de titres constituent des renseignements importants, l'émetteur inscrit doit se conformer à la Politique 5 en plus des exigences de la présente politique.

2. Placements privés

- 2.1 La Bourse définit le terme « placement privé » comme une mise en circulation de titres faisant l'objet d'une dispense relative aux prospectus destinée à l'obtention de comptant ou à la remise d'une dette contractée de bonne foi. Les émetteurs inscrits ne peuvent pas effectuer de placements privés à un cours de titre moindre que la valeur la plus élevée de (a) 0,05 \$ et (b) cours du titre à la clôture de la Bourse le jour de bourse précédant la diffusion antérieure d'un communiqué de presse faisant état du placement privé ou l'affichage d'un avis de placement privé proposé, selon la première échéance, moins un escompte qui ne doit pas excéder le montant établi ci-dessous :

Cours à la clôture	Escompte
Jusqu'à 0,50 \$	25 % (assujetti à un cours minimum de 0,05 \$)
0,51 \$ à 2,00 \$	20 %
Plus de 2,00 \$	15 %

- 2.2 Le cours à la clôture doit être ajusté pour refléter le fractionnement d'actions ou les fusions et ne peut pas être influencé par l'émetteur, un agent ou directeur de celui-ci ou toute partie qui a des liens directs ou indirects avec le placement privé.
- 2.3 Si des actions sont échangées contre la remise d'une dette, le prix d'achat doit être déterminé par la valeur nominale de la dette divisée par le nombre d'actions à émettre. Si le placement privé est associé à des bons de souscription spéciaux, le prix par action doit être déterminé en fonction du nombre total d'actions pouvant être émises en vertu du placement en présumant que les dispositions relatives à la pénalité sont justifiées. Si le placement privé implique des titres pouvant être exercés ou convertis en titres inscrits, consulter la Section 7 en plus de la présente section.
- 2.4 S'il n'est pas un émetteur inactif, un émetteur inscrit qui a l'intention, en toute bonne foi, d'effectuer un placement privé, sur une base confidentielle, peut demander une protection de prix basée sur le prix de clôture le jour de bourse précédant la date à laquelle l'avis est remis à la Bourse. La protection de prix cessera d'être en vigueur si le placement privé n'est pas conclu dans un délai de 45 jours suivant la remise de l'avis à la Bourse. Un émetteur inactif ne peut pas conclure un financement avant d'avoir l'approbation de la Bourse.
- 2.5 Tout en étant sujet aux Exigences en matière de divulgation en temps opportun et à la Section 2.4, ci-dessus, un émetteur inscrit qui a annoncé son intention d'effectuer un placement privé doit immédiatement afficher un Avis de placement privé (Formulaire 9 – Avis d'émission proposée de titres inscrits) sur le site Web de la Bourse.
- 2.6 À la clôture du placement privé proposé, l'émetteur inscrit doit afficher :
- (a) un Formulaire 9 modifié, s'il y a lieu;

- (b) un Certificat de conformité (Formulaire 6) signé attestant de la conformité de l'émetteur inscrit aux exigences de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et de la Bourse.

2.7 Tout de suite après la clôture, l'émetteur inscrit doit fournir les documents suivants à la Bourse:

- (a) une lettre de sa part confirmant la réception du produit;
- (b) un avis juridique mentionnant que les titres émis en ce qui concerne le placement privé (y compris tous les titres sous-jacents, le cas échéant) ont été dûment émis et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables;
- (c) Une copie du Formulaire 9, comme indiqué, avec une annexe qui contient les renseignements indiqués dans le Tableau 1B du Formulaire 9, pour tous les détenteurs du placement.

3 Acquisitions

3.6 Lorsqu'un émetteur inscrit propose d'émettre des titres en guise de contrepartie totale ou partielle pour la réception d'actifs (incluant des titres), l'émetteur inscrit doit immédiatement afficher un Avis de placement privé (Formulaire 9) pour l'acquisition proposée. La direction de l'émetteur a la responsabilité de s'assurer que la contrepartie versée pour les actifs est raisonnable et doit conserver une preuve appropriée de la valeur reçue pour la contrepartie versée, par exemple confirmation des frais remboursables ou coûts de remplacement, opinions sur l'équité du prix offert, rapports géologiques, états financiers ou évaluations. La preuve de la valeur doit être accessible à la Bourse sur demande. Les actions doivent être émises à un prix qui n'excède pas l'escompte maximal permis en vertu de la Section 2.1.

3.7 L'émetteur inscrit doit afficher un Formulaire 9 modifié au moins un jour ouvrable complet avant la clôture de l'acquisition proposée, le cas échéant.

3.8 Tout de suite après la clôture, l'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants :

- (a) une lettre de sa part confirmant la clôture de l'acquisition et la réception des actifs, le transfert de titre aux actifs ou une autre preuve de réception d'une contrepartie pour l'émission des titres;
- (b) un Certificat de conformité (Formulaire 6) signé attestant de la conformité de l'émetteur inscrit aux exigences de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

3.9 De plus, immédiatement après la clôture, l'émetteur inscrit doit remettre à la Bourse un avis juridique mentionnant que les titres émis au sujet de l'acquisition (y compris tous les titres sous-jacents, le cas échéant) ont été dûment émis et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables).

4 Offres par prospectus

4.6 Un émetteur inscrit qui propose d'émettre des titres en vertu d'un prospectus doit diffuser un communiqué de presse et déposer un Avis d'offre de prospectus (Formulaire 8) immédiatement après le dépôt du prospectus provisoire ou avant

pour une convention de prise ferme.

4.7 L'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants simultanément avec le dépôt auprès de SEDAR :

- (a) un exemplaire du prospectus provisoire;
- (b) un exemplaire du visa pour le prospectus provisoire émis par la Commission ou une autre autorité de contrôle des valeurs mobilières applicable;
- (c) un exemplaire du prospectus définitif; - et -
- (d) un exemplaire du visa pour le prospectus définitif émis par la Commission.

L'émetteur inscrit peut afficher toute autre information ou documentation au sujet de l'offre de prospectus proposée qu'il juge pertinente ou importante pour les investisseurs, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

4.8 Avant la clôture de l'offre de prospectus et l'émission de titres à cet égard, l'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants :

- (a) un Formulaire 8 amendé, s'il y a lieu;
- (b) un exemplaire du prospectus définitif (si elle n'est pas encore affichée);
- (c) un exemplaire du visa pour le prospectus définitif émis par la Commission (si elle n'est pas encore affichée); et
- (d) un Certificat de conformité (Formulaire 6) signé attestant de la conformité de l'émetteur inscrit aux exigences de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et de la Bourse.

4.9 De plus, immédiatement après la clôture, l'émetteur inscrit doit remettre à la Bourse un avis juridique mentionnant que les titres émis au sujet de l'offre (y compris tous les titres sous-jacents, le cas échéant) ont été dûment émis et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables).

5 Options d'achat d'actions incitatives

5.6 Cette section définit les exigences de la Bourse en matière d'options d'achat d'actions (autres que la surattribution d'options à un placeur dans le cadre d'une offre de prospectus ou d'options pour augmenter la taille de la mise en circulation avant la clôture) qui sont utilisées à titre d'incitatifs ou de mécanismes de rétribution pour les employés, directeurs, agents, conseillers et autres personnes qui procurent des services aux émetteurs inscrits.

5.7 Un émetteur inscrit ne doit pas consentir à des options d'achat sur actions à un prix d'exercice inférieur à la valeur la plus élevée des prix de clôture du marché des titres sous-jacents (a) le jour de bourse précédant la date où il a consenti aux options d'achat sur actions; et (b) la date où il a consenti aux options d'achat sur actions.

5.8 En plus des exigences de la Bourse, l'émetteur inscrit doit se conformer aux dispositions de la Norme canadienne 45-106, Dispenses de prospectus et

d'inscription, et à celles de tout instrument successif. Pour plus de clarté, un émetteur inscrit est réputé être un « émetteur non inscrit » aux fins de la Division 4 de la Norme canadienne 45-106.

- 5.9 Un émetteur inscrit doit afficher l'Avis d'option d'achat sur actions (Formulaire 11) ou toute modification à celui-ci immédiatement après tout consentement à une option d'achat sur actions.
- 5.10 De plus, une fois la première option consentie en vertu d'un régime, un émetteur inscrit doit remettre à la Bourse un avis juridique indiquant que tous les titres émis en vertu du régime ont été dûment émis et sont en circulation en tant qu'actions entièrement libérées et non cotisables. Dans le cas des options consenties hors régime, un avis doit être remis pour chaque consentement à des options.
- 5.11 Les conditions d'une option ne peuvent pas être modifiées après l'émission. Si une option est annulée avant sa date d'échéance, l'émetteur inscrit doit afficher un avis d'annulation et ne doit pas consentir à de nouvelles options pour la même personne avant un délai de 30 jours suivant la date de l'annulation.

6 Émission de droits

Exigences générales

- 6.6 Un émetteur inscrit qui complète une émission de droits doit prendre les mesures suivantes au moins cinq jours de bourse avant la date d'inscription (la date d'inscription étant la date de clôture des livres de transfert en vue de la préparation de la liste finale des actionnaires admissibles à la réception de droit) :
- (a) une décharge doit être obtenue pour l'émission de droit auprès de la Commission et de toutes les autres commissions des valeurs mobilières des zones de compétence où les droits seront distribués;
 - (b) toutes les conditions de l'émission de droit doivent être finalisées; et
 - (c) l'émetteur inscrit doit afficher tous les documents suivants (en plus de tous les autres documents pouvant être exigés par la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et toute autre loi sur les valeurs mobilières applicable) :
 - un exemplaire de la version finale de la circulaire d'émission des droits, telle qu'approuvée par la Commission;
 - un spécimen des certificats des droits; et
 - un énoncé écrit indiquant la date à laquelle la circulaire d'émission des droits et les certificats des droits seront postés aux actionnaires (qui devrait être aussi près que possible de la date d'inscription).
- 6.7 De plus, immédiatement après la clôture, l'émetteur inscrit doit remettre à la Bourse un avis juridique mentionnant que les titres émis au sujet de l'émission de droits (y compris tous les titres sous-jacents, le cas échéant) ont été dûment émis et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables.

Inscription des droits

- 6.8 Les droits doivent faire l'objet de toutes les approbations réglementaires requises pour être admissibles à une inscription si ces droits autorisent les détenteurs à acheter des titres admissibles à une inscription à la cote. Les droits qui ne sont pas dans cette catégorie ne seront normalement pas inscrits. Si les droits émis aux actionnaires d'un émetteur inscrit autorisent les détenteurs à acheter des titres d'un autre émetteur qui n'est admissible à une inscription à la cote, les droits ne seront pas inscrits à la Bourse, à moins que l'autre émetteur et ses titres soient admissibles à une inscription à la Bourse.
- 6.9 Les droits sont inscrits le second jour de bourse précédant la date d'inscription. En même temps, la négociation des actions de l'émetteur inscrit commence sur une base ex-droit, ce qui signifie que les acheteurs des titres de l'émetteur inscrit ne sont pas autorisés à recevoir des droits.
- 6.10 La cotation et la négociation des droits pour un règlement normal prennent fin avant l'ouverture le second jour de bourse précédant la date d'expiration. La cotation et la négociation des droits prennent fin à midi le jour de bourse à la date d'expiration.

Autres exigences relatives aux droits

- 6.11 Les droits doivent être transférables.
- 6.12 (a) Une fois les droits inscrits à la Bourse, les conditions essentielles de l'émission des droits, par exemple le prix d'exercice ou la date d'expiration, ne peuvent pas être modifiées.
- (b) Les actionnaires doivent recevoir au moins un droit pour chaque action détenue.
- (c) L'émission des droits doit être inconditionnelle.

Rapport des résultats de l'émission des droits

- 6.13 L'émetteur inscrit doit faire ce qui suit aussitôt que possible après l'expiration de l'émission des droits :
- (a) afficher une lettre indiquant le nombre de titres émis suite à l'émission des droits, incluant les titres émis en ce qui concerne toute convention de prise ferme ou entente similaire; et
- (b) diffuser un communiqué de presse faisant état des résultats de l'émission des droits et confirmant la clôture de l'émission.

7 Options, bons de souscription et titres convertibles autres que des options ou droits incitatifs

7.1.1 Cours d'émission

Les titres inscrits qui peuvent faire l'objet d'une émission à la conversion d'une option, d'un bon de souscription ou d'un autre titre convertible autre qu'une option ou un droit incitatif (collectivement, des « titres convertibles ») ne peuvent pas être émis à un prix (incluant le prix d'achat de l'action convertible) plus bas que le cours de clôture du marché du titre inscrit à la Bourse le jour de bourse précédant la diffusion d'un communiqué de presse faisant état de l'émission du titre convertible ou l'affichage d'un avis de l'émission proposée du titre convertible, selon la première échéance. Par exemple, si le prix de clôture des actions ordinaires d'un émetteur inscrit était de 0,50 \$ et un bon de souscription était vendu à 0,05 \$, le prix d'exercice du bon de souscription ne pourrait pas être inférieur à 0,45 \$. Si une action privilégiée convertible était émise à 1,00 \$, elle ne pourrait pas être convertie en plus de 2 actions ordinaires.

7.1.2 Terme

Le terme maximal permis pour les bons de souscription est de 5 ans à partir de la date d'émission.

7.2 Si des titres convertibles sont émis au sujet d'un l'entremise du placement privé.

7.3 À tous les autres égards, les dispositions de la présente politique s'appliquent à l'émission des actions convertibles. Consulter la Section 2 pour connaître d'autres exigences relatives aux placements privés d'actions convertibles, la Section 3 pour les émissions d'actions convertibles en ce qui concerne acquisition et la Section 4 pour les offres de prospectus.

7.4 Modifications

Sauf exception prévue à la Section 7.4 de la présente politique, les émetteurs inscrits ne doivent pas changer, modifier ou amender les caractéristiques des bons de souscription ou autres titres convertibles en circulation, à l'exception des termes d'antidilution standard. Il demeure entendu que le fait qu'un titre convertible vienne à échéance hors du cours ne constitue pas une « circonstance exceptionnelle ».

7.4.1 Un émetteur peut modifier les conditions de bons de souscription d'un placement privé (à l'exception des bons de souscription émis à un agent à titre de rétribution) si :

- (a) les bons de souscription ne soient pas inscrits à la négociation;
- (b) le cours prix d'exercice est plus élevé que le prix courant du marché du titre sous-jacent;
- (c) aucun bon de souscription n'a été exercé au cours des six derniers mois;
- (d) il reste au moins dix jours de bourse avant la date d'expiration.

7.4.2 Une modification des conditions relatives à un bon de souscription doit faire l'objet d'une divulgation dans un communiqué de presse au plus tard un jour avant la date en vigueur de la modification et un avis doit être affiché sur le

site Web de la Bourse immédiatement après (Formulaire 13 – Modification des conditions du bon de souscription). Le communiqué de presse doit indiquer les ancienne et nouvelle conditions du bon de souscription pour chaque modification afin que les investisseurs soient en mesure de comprendre la nature des modifications.

7.4.3 Prorogation du bon de souscription

Le terme d'un bon de souscription ne peut pas être prolongé à plus de 5 ans suivant la date de son émission.

7.4.4 Modification du prix d'un bon de souscription

Un émetteur peut modifier le prix d'exercice d'un bon de souscription si :

- (a) Le prix du bon de souscription était supérieur au prix du marché du titre sous-jacent au moment de l'émission et le prix modifié est égal ou supérieur à ce prix;
- (b) Le prix modifié est égal ou supérieur au prix de clôture moyen, ou point milieu entre l'offre et la demande à la clôture les jours où il n'y a pas eu de négociations, des actions sous-jacentes pour les 20 jours de bourse les plus récents;
- (c) Le prix n'a pas été modifié antérieurement; et,
- (d) Le prix d'exercice modifié est plus élevé que le prix d'exercice au moment de l'émission et tous les détenteurs d'un bon de souscription consentent au prix modifié.

7.4.5 Un émetteur peut établir un prix d'exercice inférieur au prix du marché du titre sous-jacent au moment de l'émission, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) si, suivant la modification, le prix du marché des actions inscrites excède le prix d'exercice modifié par l'escompte du placement privé applicable pendant 10 jours de bourse consécutifs, le terme des bons de souscription doit aussi être modifié à 30 jours. La durée modifiée doit être annoncée par un communiqué de presse et par le Formulaire 13, et la durée de 30 jours débutera 7 jours après la fin de la période de 10 jours.
- (b) le consentement est obtenu de tous les détenteurs de bons de souscription; et
- (c) le prix n'a pas été modifié antérieurement.

7.4.6 Pour toute modification de prix d'un bon de souscription permise en vertu de la Section 7.4, un maximum de 10 % du nombre total de bons de souscription faisant l'objet d'une modification de prix peut faire l'objet d'une autre modification de prix pour les initiés détenteurs de bons de souscription. Si les initiés détiennent plus de 10 %, le 10 % permis sera attribué au pro rata parmi ces initiés.

7.5 Les émetteurs inscrits doivent obtenir les approbations appropriées de la société avant d'effectuer tout changement ou toute modification des bons de souscription ou autres titres convertibles en circulation (y compris les titres non inscrits). La modification des conditions des bons de souscription (ou d'autres titres) peut être

considérée comme étant la distribution de nouveaux titres en vertu des lois sur les valeurs mobilières et exiger des exemptions aux prescriptions de la loi. De plus, la modification des conditions d'un titre détenu par un initié ou une partie liée peut être considérée comme une transaction de partie liée en vertu du règlement 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) et exiger une exemption aux dispositions de ce règlement. Les émetteurs devraient consulter un conseiller juridique avant de modifier les conditions d'un titre.

8 Mises en circulation de blocs de contrôle

- 8.6 Un détenteur d'un bloc de contrôle qui désire mettre les titres d'un émetteur inscrit en circulation par l'entremise d'un courtier et de la Bourse doit afficher sur le site Web de la Bourse un exemplaire du Formulaire 45-102F1, Notice of Intention to Distribute Securities, ainsi que la correspondance déposée avec le Formulaire 45-102F1 auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
- 8.7 L'émetteur inscrit a la responsabilité de s'assurer que le détenteur d'un bloc de contrôle se conforme aux dispositions de la présente politique, à défaut de quoi la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché peut suspendre, arrêter ou rendre inadmissible à l'inscription les titres de l'émetteur inscrit.